



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PREFET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES**

DISPOSITIF SPÉCIFIQUE ORSEC
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.)
PRIMAGAZ
RELAIS-VRAC DE CARROS

Approuvé le,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

SOMMAIRE

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	6
1.1 - TEXTES DE BASE.....	6
1.2 - OBJECTIFS DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION.....	6
1.3 - L'ÉTABLISSEMENT.....	7
1.4 - LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI).....	8
1.5 - PHÉNOMÈNES DANGEREUX IDENTIFIÉS.....	8
1.6 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	9
1.7 - POPULATION CONCERNÉE.....	9
2 - ALERTE – ACTIVATION – LEVÉE DU PLAN.....	10
2.1 - ALERTE PAR L'EXPLOITANT.....	10
2.1.1 - Déclenchement du Plan d'Opération Interne(POI).....	10
2.1.2 - Schéma d'alerte.....	11
2.1.3 - Demande de déclenchement du PPI.....	12
2.2 - ACTIVATION DU PLAN.....	12
2.2.1 - QUAND ?.....	12
2.2.2 - EFFETS.....	12
2.3 - LEVÉE DU PLAN.....	12
3 - COMMANDEMENT – ORGANISATION DES SECOURS.....	13
3.1 - DIRECTION ET COMMANDEMENT.....	13
3.2 - LES POSTES DE COMMANDEMENT.....	13
3.2.1 - Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	13
3.2.2 - Le P.C. Opérationnel (PCO).....	14
3.3 - LES OPÉRATIONS DE SAUVETAGE.....	14
3.3.1 - Personnes impliquées – soutien psychologique.....	14
3.3.2 - Personnes blessées – décédées.....	15
3.4 - LA MISE EN SÉCURITÉ.....	15
4 - MISE EN PLACE DES CONTRE-MESURES.....	16
4.1 - LES CONTRE-MESURES IMMÉDIATES.....	16
4.1.1 - Les mesures mises en œuvre par l'exploitant lui même en cas d'extrême urgence.....	16
4.1.2 - Le bouclage de la zone (périmètre de sécurité).....	16
4.1.3 - Mise à l'abri des populations.....	16
4.1.4 - La mise en œuvre d'un plan de circulation.....	16
4.1.5 - L'information des populations environnantes.....	17

4.2 - LES CONTRE-MESURES ULTÉRIEURES.....	17
4.2.1 - Le confinement de tout ou partie des habitants de la commune.....	17
4.2.2 - Le déplacement des populations et l'ouverture d'un centre d'accueil	17
4.2.3 - L'évacuation post-accidentelle des populations des secteurs atteints.....	18
5 - INFORMATION – COMMUNICATION.....	19
5.1 - L'INFORMATION PRÉVENTIVE.....	19
5.2 - L'INFORMATION DES MÉDIAS ET DES POPULATIONS.....	19
5.2.1 - Cellule « information des médias ».....	19
5.2.2 - Cellule « information du public ».....	20
6 - MISSIONS DES DIFFÉRENTS SERVICES.....	21
6.1 - EXPLOITANT.....	21
6.1.1 - En phase « P.O.I. ».....	21
6.1.2 - En phase « P.P.I. »	21
6.2 - PRÉFECTURE	21
6.2.1 - Missions de l'autorité préfectorale.....	21
6.2.2 - Missions du service interministériel de défense et de protection civiles (sidpc).....	21
6.2.3 - Missions du Cabinet du Préfet.....	22
6.2.4 - Missions du SDSIC.....	22
6.3 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (DD SIS).....	22
6.4 - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS – DT06).....	23
6.4.1 - Missions du Délégué Territorial (ou son représentant) :.....	23
6.4.2 - Missions du médecin inspecteur de santé publique:.....	23
6.5 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE (DDCS).....	23
6.6 - SAMU.....	23
6.6.1 - Missions du Directeur du SAMU.....	23
6.6.2 - Missions du Médecin Régulateur du SAMU.....	24
6.7 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DDSP).....	24
6.8 - GENDARMERIE NATIONALE.....	25
6.9 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM).....	25
6.10 - LA MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR.....	26
6.11 - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL – UT06).....	26
6.12 - MAIRIE DE CARROS.....	26
6.13 - PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE GRASSE.....	27
ANNEXES.....	28
Annexe 1 - Cartographie -plan de situation -.....	28
Annexe 2 - Plan des abords.....	29
Annexe 3 - Plan de masse.....	30
Annexe 4 - Liste des phénomènes dangereux PRIMAGAZ.....	31

<i>Annexe 5 - Plan des zones de risque à l'intérieur de l'établissement PRIMAGAZ.....</i>	<i>33</i>
<i>Annexe 6 - Périmètre de sécurité- 1.....</i>	<i>34</i>
<i>Annexe 7 - Périmètre de sécurité – 2.....</i>	<i>35</i>
<i>Annexe 8 - Typologie des bâtis concernés par le risque et population associée</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 9 - Message type d'alerte POI (complet).....</i>	<i>38</i>
<i>Annexe 10 - Message type d'alerte POI simplifié.....</i>	<i>39</i>
<i>Annexe 11 - Message type d'alerte demande déclenchement PPI.....</i>	<i>40</i>
<i>Annexe 12 - Message type de déclenchement du PPI.....</i>	<i>42</i>
<i>Annexe 13 - message type de levée du dispositif PPI.....</i>	<i>43</i>
<i>Annexe 14 - Plan de circulation.....</i>	<i>44</i>
<i>Annexe 15 - Fiche d'information de la population.....</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 16 - Liste des abréviations.....</i>	<i>50</i>
<u>DESTINATAIRES.....</u>	<u>51</u>

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - TEXTES DE BASE

- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d' Intervention
- mémento PPI établi par la Direction de la défense et de la Sécurité Civiles (tome S .1.1)
- guide PPI établi par la Direction de la Défense et de la sécurité Civiles (tome S.1.2)
- la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le P.O.I., l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC.
- arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, JO du 17 janvier 2006.
- Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Carros de mars 2009
- Plan d' Organisation Interne PRIMAGAZ du 5 décembre 2010.

1.2 - OBJECTIFS DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) PRIMAGAZ a pour objectif l'organisation des secours en cas d'accident majeur survenant sur le site de l'usine Primagaz dans la zone industrielle de Carros.

Le PPI fait partie des dispositions spécifiques du Plan Orsec départemental au sens de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Conformément au premier article du décret n° 2055-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI, les plans particuliers d'intervention sont établis en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement.

Le Plan Particulier d'Intervention constitue le prolongement du Plan d'Opération Interne (P.O.I.), établi par l'exploitant.

Le POI a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre dans l'enceinte de l'installation classée. Ainsi, le P.O.I. établi par l'exploitant lui-même, doit être compatible avec le P.P.I. élaboré par les services préfectoraux.

Il faut noter toutefois que le déclenchement du plan particulier d'intervention n'est pas exclusif de la mise en œuvre d'autres plans de secours.

1.3 - L'ÉTABLISSEMENT

L'usine Primagaz est un centre de stockage, distribution et fourniture de produits (propane)

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut soumis au régime d' Autorisation avec Servitude (A.S) ; il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l' Environnement (ICPE).

- Adresse
PRIMAGAZ
Relais vrac
Zone industrielle de la Grave
06510 CARROS

- Géographie - voir « plan de situation » [annexe 1](#) - « plan des abords » [annexe 2](#)

L'usine se situe en bordure de la route de desserte de la zone industrielle de la Grave sur la commune de Carros à 1,5 km à l'Est du centre de « Carros le Neuf » et à 2 km au Sud-Est de « Carros le Vieux. ».

- Description de l'usine - voir « plan de masse » [annexe 3](#) -

Le site industriel de PRIMAGAZ comprend des installations de chargement et déchargement, de stockage vrac et de stockage de G.P.L. (propane, butane) en bouteille.

Le Relais Vrac de PRIMAGAZ à Carros comprend :

- 1 réservoir de 400 m3 de propane commercial sous talus (33 m de longueur / 4 m de diamètre)
- 2 citernes de chauffage de propane enterrées
- 1 stockage de bouteilles inférieure à 50 t
- 2 pompes GPL de débit unitaire 50 m3/h
- 1 compresseur gaz de 110 m3/h et 1 de 10m3/h pour le déchargement des camions de livraison + 1 compresseur d'air de 3kw
- 2 postes de chargement camions citernes petits porteurs en libre service
- 1 poste de déchargement de camions citernes gros porteurs en libre service
- 1 aire de stationnement de camions pouvant accueillir :
 - x 5 petits porteurs vrac propane 6 t
 - x 4 petits porteurs bouteilles propane / butane 5,5 t

L'approvisionnement du site est réalisé par **camions gros porteur** de 20 tonnes.

Le fonctionnement est assuré en **libre-service** sous la surveillance d'un exploitant.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement sont effectuées exclusivement par des professionnels, des chauffeurs livreurs qui ont reçu une formation spécifique, conformément aux dispositions présentes dans le mode opératoire MO-S-24, en application de la certification de l'établissement ISO 9001 : V2008.

Un **système informatique d'autorisation de transfert** (PRECIA) vérifie, avant chaque opération :

- la qualification et la formation du chauffeur-livreur
- la conformité du camion citerne et du tracteur (pour les semi-remorques)
- la certification du transporteur
- les quantités transférées en temps réel

Le Relais -Vrac est équipé de **détecteurs de gaz et de flammes**, d'un réseau incendie interne, d'un groupe motopompes de 150 m3/h, d'une réserve d'eau permettant une autonomie minimum de 2 h, de boutons d'alarme répartis sur l'ensemble du site, de barrières anti-intrusion.

Le site est relié 24 h/24 h à un centre de télésurveillance.

En dehors des heures ouvrables, aucun personnel ne demeure sur le site.

Le centre de télésurveillance alerte un personnel d'Astreinte PRIMAGAZ (exploitant du site ou employé d'une société d'intervention dûment formé à cette tâche) qui se rend sur les lieux.

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet de contrôles périodiques.

1.4 - LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant peut mettre en œuvre en cas d'accident, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI de l'établissement PRIMAGAZ a été établi en décembre 1997 et est régulièrement mis à jour par l'exploitant (la dernière mise à jour date de décembre 2010).

En cas d'accident brutal et grave, le déclenchement du P.O.I. et celui du P.P.I. sont simultanés.

Dans tous les cas, lors du déclenchement du P.O.I., l'exploitant assure systématiquement l'alerte des différentes autorités concernées avec précision sur le niveau de danger.

Après ce premier message et à la demande du préfet, des informations orales complémentaires sont régulièrement fournies à ces mêmes autorités sur la situation, la gravité et l'évolution du sinistre.

Cependant, comme le précise la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le P.O.I., l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC, un cas d'extrême urgence peut justifier la mise en œuvre, à l'initiative de l'exploitant de contre-mesures immédiates contenues dans le P.P.I.

1.5 - PHÉNOMÈNES DANGEREUX IDENTIFIÉS

4 types de phénomènes dangereux, susceptibles de générer 2 types d'effets, sont identifiés sur ce site.

Ils sont reportés et détaillés dans le tableau figurant en **annexe 4** « liste des phénomènes dangereux » et localisés en **annexe 5** « plan des zones de risque à l'intérieur du bâtiment »

Les quatre phénomènes dangereux identifiés sur ce site sont :

- **Le BLEVE** (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion, soit une explosion due aux vapeurs en expansion d'un liquide en ébullition) : il peut s'agir, par exemple, de l'explosion d'un réservoir contenant du GPL
- **L'UVCE** (Unconfined Vapour Cloud Explosion, soit une explosion de vapeur en milieu non confiné) : il s'agit de l'explosion d'un nuage de gaz inflammable
- **Le Flash Fire** : il s'agit de l'inflammation d'un nuage de gaz inflammable et peut constituer l'un des effets thermiques d'un UVCE
- **Le jet enflammé** : il s'agit d'une fuite de gaz enflammée

Ces phénomènes dangereux sont susceptibles de générer des **effets thermiques** ou/et des **effets de surpression**.

1.6 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

C'est la zone dans laquelle la population encourt un risque.

(cf. cartographie en [annexes 6 et 7](#))

L'enveloppe qui cumule les plus grandes limites extérieures de tous les effets est constituée par les effets indirects d'onde de surpression en cas d'explosion (20 mbars).

Cette enveloppe est retenue comme « zone PPI » au sens du guide ORSEC-PPI et correspond à un cercle de **380 m de rayon centré sur l'aire de stationnement des camions petits porteurs.**

Il prend en compte les aléas de surpression et les aléas thermiques et définit **2 zones** correspondant à l'intensité prévisible des effets :

- **zone jaune** : limite des effets indirects d'onde de surpression en cas d'explosion (20mbars)
- **zone bleue** : limite des effets thermiques irréversibles en cas d'incendie (3kW/m²)

1.7 - POPULATION CONCERNÉE

L'établissement Primagaz est situé dans la zone industrielle de la Grave.

Dans le périmètre retenu des 380m sont implantés :

- une caserne de pompiers
- les ateliers municipaux
- des Établissements Recevant du Public (E.R.P.)
- des entreprises
- des villas individuelles à usage d'habitation

- cf. [annexe 8](#) -

Cependant, il convient de distinguer les périodes d'activité normale (en semaine en heures d'ouverture) et d'activité réduite (hors heures d'ouverture, les samedi, dimanche et jours fériés).

2 - ALERTE – ACTIVATION – LEVÉE DU PLAN

2.1 - ALERTE PAR L'EXPLOITANT

La diffusion de l'alerte doit s'effectuer en respectant d'une part l'énoncé d'un message type, et d'autre part un schéma d'alerte précis des services .

L'alerte constitue un élément essentiel du dispositif d'intervention.

Les responsables de l'engagement des secours doivent disposer le plus rapidement possible d'informations permettant de juger de la gravité de l'accident et des mesures d'interventions à mettre en œuvre.

2.1.1 - DÉCLENCHEMENT DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE(POI)

Conformément au POI, pour tout incident autre que mineur,

L'exploitant (ou la personne désignée) appelé Directeur des Opérations Internes (**DOI**) déclenche le Plan d'Opération Interne en alertant :

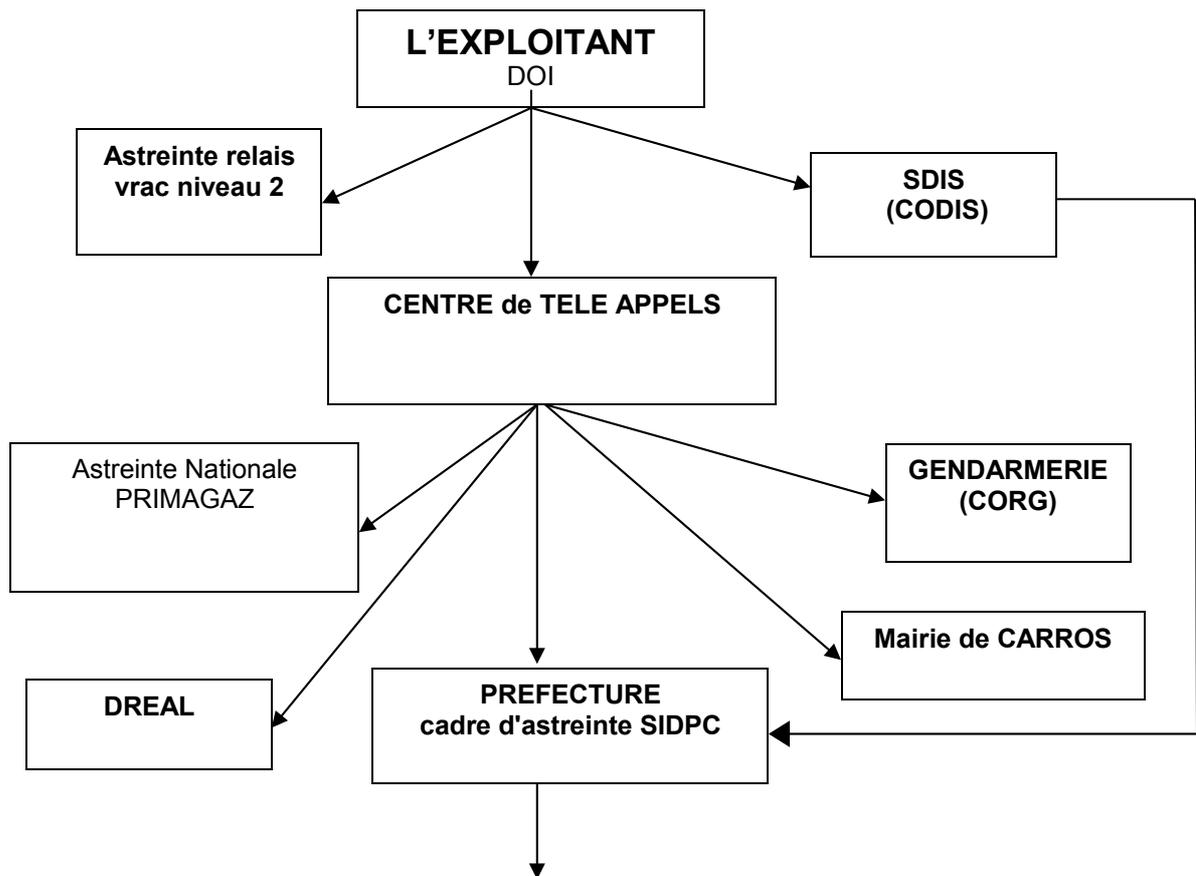
- ▶ les sapeurs pompiers (18) selon message type complet – **annexe 9** -
- ▶ l'Astreinte relais-vrac de niveau 2 dite « astreinte N 2 » comme support technique et pour la gestion de la communication interne selon message type complet,
- ▶ le centre de télé appels selon message type simplifié– **annexe 10** -

Le centre de télé appels relaie l'alerte auprès de :

- ▶ l'Astreinte nationale de PRIMAGAZ
- ▶ la Gendarmerie (CORG)
- ▶ la mairie de Carros
- ▶ la DREAL
- ▶ la préfecture (cadre d'astreinte du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles)

La Préfecture relaie l'alerte auprès des autres services concernés du département.

2.1.2 - SCHEMA D'ALERTE



- Le Directeur de Cabinet,
- la Sous-préfète de Grasse,
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué départemental de l' ARS + SAMU 06,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie et le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- l' Unité territoriale 06 de la Direction régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le maire de CARROS,
- le Conseil général - CIGT
- la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
- la Direction départementale de la Cohésion Sociale,
- la Métropole Nice Côte d'Azur / PC Sécurité,
- le Chef du centre départemental de Météorologie,
- le Commandant de la C.R.S. N° 6,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Procureur de la République de l'arrondissement de Grasse,
- le Directeur régional de France-Telecom,
- le Directeur régional RTE
- le Directeur régional GDF et GRT Gaz
- l' État-major de Zone Sud (EMZ)

2.1.3 - DEMANDE DE DÉCLENCHEMENT DU PPI

Lorsque l'exploitant (DOI), en relation avec le COS (dans le cas où les sapeurs-pompiers sont déjà engagés), juge que la gravité du sinistre dépasse les possibilités humaines ou matérielles présentes sur site, ou peut avoir des conséquences hors des limites de l'établissement, il doit sans délai demander la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention.

La demande de déclenchement du PPI se fait par téléphone et est validée par l'envoi d'un fax selon message type **-annexe 11 -**

Le directeur de l'établissement prend immédiatement les mesures d'urgence appropriées : en cas de danger immédiat il met en œuvre les mesures d'anticipation sur le déclenchement du PPI, notamment l'alerte aux populations en activant la sirène PPI, après accord par fax de la préfecture.

2.2 - ACTIVATION DU PLAN

Le P.P.I. ne peut être déclenché que par le préfet ou par un membre du corps préfectoral, généralement sur demande de l'exploitant et du SDIS.

2.2.1 - QUAND ?

La décision de déclencher le P.P.I. peut être prise :

- soit **simultanément à la réception du message d'alerte** si le sinistre présente un caractère brutal et grave,
- soit **ultérieurement à la réception du message d'alerte** si le sinistre évolue dangereusement.

2.2.2 - EFFETS

Le déclenchement du P.P.I. entraîne automatiquement :

- la **diffusion par la préfecture (SIDPC)** du message de mise en œuvre du P.P.I. vers les différents services et autorités concernés, - **annexe 12 -**
- le **déclenchement de la sirène PPI** par l'exploitant
- l'activation des **éléments de commandement** et des **moyens de secours** prévus par le PPI

Dès la mise en œuvre du PPI, le préfet assure la Direction des Opérations de Secours : l'exploitant (DOI) reste responsable de l'établissement mais agit sous le contrôle de l'autorité préfectorale.

- la mise en œuvre des **contre-mesures** prévues par le P.P.I.

2.3 - LEVÉE DU PLAN

Le préfet décide de la levée du P.P.I. après avoir recueilli l'avis du C.O.S. - annexe 13 -

Il prévient la population par tout moyen de la fin du danger.

La mesure de confinement ou d'évacuation est alors levée. La circulation normale autour du site est rétablie.

3 - COMMANDEMENT – ORGANISATION DES SECOURS

3.1 - DIRECTION ET COMMANDEMENT

Le préfet est le **directeur des opérations de secours (DOS)**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le **commandant des opérations de secours (COS)**

Le COS est assisté lui même par deux adjoints : le **directeur des secours incendie (DSI)** et le **directeur des secours médicaux (DSM)** dans le cas de l'activation du plan NOVI.

Leurs missions sont définies dans le dispositif spécifique ORSEC NOVI (NOMBReuses VICTImes).

3.2 - LES POSTES DE COMMANDEMENT

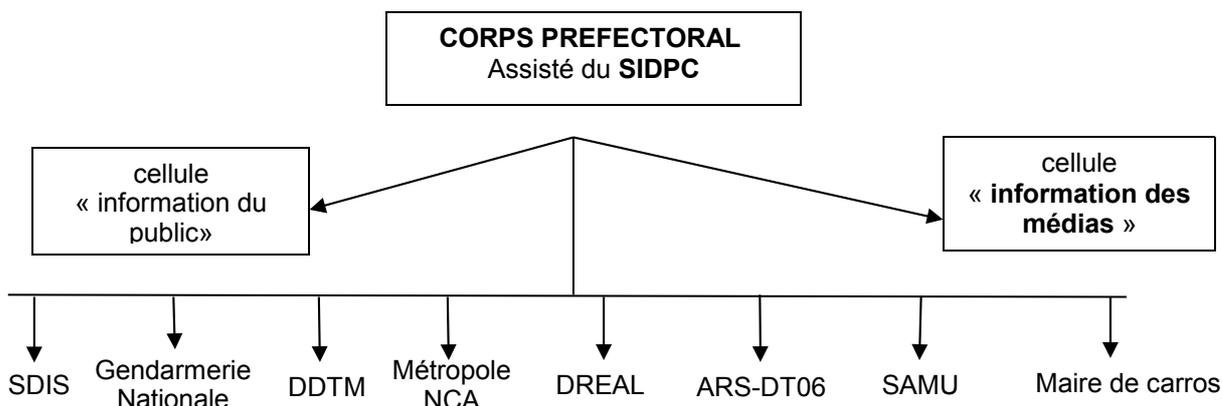
Les secours s'organisent autour de **deux structures** :

- **Le COD** en préfecture
- **un P.C. Opérationnel, mis en place sur le terrain dans un lieu sécurisé**, pouvant être notamment les locaux de la mairie de Carros.

3.2.1 - LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

Le COD a pour mission principale de **coordonner la gestion de l'événement** puis **d'assurer le soutien des opérations** dirigées par le P.C.O.. et se trouve en relation avec les services susceptibles d'être appelés en renfort.

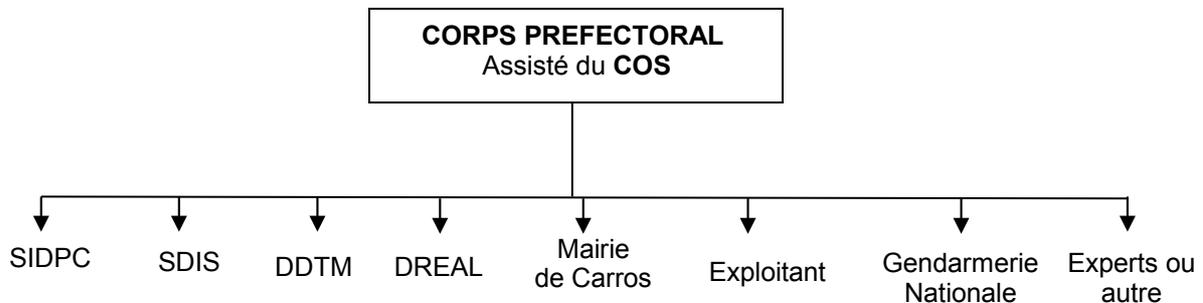
Il est **placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral** assisté du chef du SIDPC ou de l'un de ses adjoints et comprend les cellules O.R.S.E.C. et le personnel de la préfecture prévu à cet effet.



3.2.2 - LE P.C. OPÉRATIONNEL (PCO)

Le P.C.O. a pour mission globale l'organisation des secours et du sauvetage des populations impliquées dans le sinistre.

Le P.C.O. est placé sous l'autorité du préfet ou en son absence d'un membre du corps préfectoral.



Dès le déclenchement du PPI, l'exploitant peut être amené à transférer son P.C.O.I. au PCO sur demande de l'autorité préfectorale.

3.3 - LES OPÉRATIONS DE SAUVETAGE

Il convient d'assurer très rapidement une organisation cohérente des moyens de secours disponibles.

Le D.O.S. et le C.O.S. mettent en œuvre l'ensemble des missions permettant d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faciliter l'accès des secours au point de transit, au point de regroupement des moyens et au sinistre.

NB : Si le sinistre le justifie, tant par son évolution que par son importance, son étendue, ses implications potentielles ou la durée prévisionnelle des opérations de secours, le préfet peut activer le dispositif spécifique ORSEC « NOMBREUSES VICTIMES » et/ ou tout autre dispositif ORSEC spécifique (pollution des eaux, soutien des populations, etc.).

3.3.1 - PERSONNES IMPLIQUÉES – SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'engagement des équipes de sauvetage est planifié en fonction des renseignements et des reconnaissances effectuées par les équipes spécialisées.

Les « impliqués » indemnes et leurs familles

L'accueil et l'hébergement sont de la responsabilité du maire en coordination avec la DDCCS qui apporte son appui au maire et au SAMU en cas de besoin.

Les autres « impliqués », sont pris en charge par un personnel spécialisé (médecins, psychologues) sous l'autorité du Délégué territorial de l'ARS

La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) qui assure le soutien médical psychologique, est déclenchée par le SAMU en lien avec l'ARS et coordonnée par le psychiatre hospitalier, référent départemental de l'urgence médico-psychologique qui organise la prise en charge psychologique des impliqués, des attendants et des sauveteurs.

Lorsque l'engagement des volontaires de l'urgence médico-psychologique a été décidé (événement majeur), les professionnels de santé mobilisés doivent rejoindre le S.A.M.U..

La première équipe constitue une **antenne de secours médico-psychologique** composée d'un psychiatre, d'un psychologue et d'un infirmier, elle est intégrée aux éléments d'intervention du S.A.M.U. et acheminée sur le lieu de la catastrophe par les mêmes moyens, ou dans les hôpitaux où sont évacués les victimes.

Cette antenne a notamment pour mission :

- de mettre en place une cellule d'urgence médico-psychologique (*C.U.M.P.*) installée, le cas échéant, à proximité du poste médical avancé (*P.M.A.*),
- de prodiguer des soins et un soutien médico-psychologique aux blessés psychiques,
- de dispenser des soins post-immédiats aux victimes, aux impliqués et à leurs proches.

3.3.2 - PERSONNES BLESSÉES – DÉCÉDÉES

Dès l'activation du dispositif spécifique ORSEC NOVI, les victimes seront prises en charge suivant les dispositions mentionnées dans le plan NOVI.

En cas de décès, il convient de se référer aux ordres des représentants de **l'institut médico-légal** et des **autorités judiciaires** pour leur exécution.

3.4 - LA MISE EN SÉCURITÉ

Le préfet assure la sécurité des opérations, des personnes et des biens dès les premières interventions.

Pour cela, il dispose, concomitamment avec le Procureur de la République, des forces de l'ordre spécialisées et des fonctionnaires habilités en matière de police judiciaire.

4 - MISE EN PLACE DES CONTRE-MESURES

4.1 - LES CONTRE-MESURES IMMÉDIATES

4.1.1 - LES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR L'EXPLOITANT LUI MÊME EN CAS D'EXTRÊME URGENCE

Compte tenu de la brutalité et de la gravité potentielle des risques liés à l'activité du site, les textes prévoient dans le cadre des P.P.I. la possibilité pour l'exploitant dans des cas d'extrême urgence de mettre en œuvre des contre-mesures immédiates aux fins de protéger les personnes les plus susceptibles d'être impliquées dans le sinistre.

Ces contre-mesures immédiates concernent essentiellement **l'alerte des populations** et le **déclenchement du P.O.I.**

L'alerte est diffusée par la sirène PPI de l'établissement PRIMAGAZ, déclenchée par l'exploitant.

4.1.2 - LE BOUCLAGE DE LA ZONE (PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ)

Il est nécessaire de procéder à une **sectorisation** et à un bouclage complet de la zone sinistrée définie par un périmètre de sécurité d'au moins **380 mètres autour du site**.

Ce bouclage a deux fonctions :

- éviter les évacuations non contrôlées,
- éviter l'arrivée des badauds.

Le bouclage de la zone s'effectue en plusieurs temps :

- en fonction de l'importance de l'incident,
- en fonction des effectifs des forces de l'ordre disponibles.

4.1.3 - MISE À L'ABRI DES POPULATIONS

La **mise à l'abri** est la **règle générale**. Elle s' impose comme consigne la mieux adaptée à la cinétique des phénomènes.

Cependant **l'évacuation** peut être décidée en cas de crainte de BLEVE.

► **Message de confinement diffusé par le maire** y compris dans les zones non couvertes par la sirène de l'établissement :

- rejoindre un local clos
- écouter la radio
- s'éloigner des fenêtres
- calfeutrer fenêtres et portes

Ce message pourrait être diffusé en plusieurs langues.

4.1.4 - LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE CIRCULATION

Dès le déclenchement du POI, les services de police et de gendarmerie, en liaison avec le Centre d'Information et de Gestion du Trafic du Conseil Général et la Métropole NCA :

- sécurisent le périmètre
- mettent en œuvre dans les plus brefs délais un plan de circulation ; cf. - **annexe 14** -.

Il doit comprendre notamment :

- le balisage de la zone sinistrée,
- le contrôle des accès à cette zone,
- les déviations à mettre en place.

4.1.5 - L'INFORMATION DES POPULATIONS ENVIRONNANTES

Un « **public-adresse** » (*voiture-haut parleur*) informe la population des mesures à prendre,

Les populations concernées doivent se conformer à la **fiche d'information** préalablement diffusée par l'usine PRIMAGAZ. -**annexe 15** -

4.2 - LES CONTRE-MESURES ULTÉRIEURES

Ces mesures sont décidées **par le Préfet** en fonction de l'évolution de la situation.

4.2.1 - LE CONFINEMENT DE TOUT OU PARTIE DES HABITANTS DE LA COMMUNE

L'alerte prescrivant le confinement d'un secteur particulier de la ville ou de l'ensemble de la commune de Carros est donnée :

- par les ensembles mobiles d'alerte et de diffusion publique de la commune de Carros (rôle de la police municipale)
- par messages radiophonique (France INTER, France Bleu Azur, autres radios locales, etc.)
- par tous moyens de diffusion.

4.2.2 - LE DÉPLACEMENT DES POPULATIONS ET L'OUVERTURE D'UN CENTRE D'ACCUEIL

En cas d'accident industriel, la protection immédiate des populations de la zone de danger est la mise à l'abri dans les habitations, jusqu'à la dispersion des effluents inflammables (*confinement*). Néanmoins, en fonction de la situation le préfet peut décider, **préventivement**, l'évacuation de cette zone.

L'organisation de l'évacuation des personnes déplacées incombe au Commandant des Opérations de Secours.

En coordination avec la D.D.C.S, l'accueil et l'hébergement sont de la responsabilité du maire selon les capacités de la commune recensées dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Un centre d'accueil (*cf. Plan de soutien des populations*) est mis en place par la mairie de Carros. Son personnel a pour mission de :

- prendre en charge les évacués aux points d'arrivée,
- traiter les problèmes administratifs (*relever les identités, délivrer les bons de repas et d'hébergement, etc.*),
- dispenser les soins médicaux,
- organiser éventuellement une alimentation collective.

Des résistances peuvent être rencontrées de la part de particuliers ou de chefs d'entreprises qui refuseraient de déférer aux consignes et aux ordres d'évacuation. Afin de ne pas ralentir le processus et d'éviter toute scène susceptible d'accroître le traumatisme de l'évacuation, **toute opération de force doit être écartée**.

Les **moyens de transport** sont mis en place par la mairie de Carros en liaison avec le représentant de la Métropole NCA (compétente en matière de transports).

Les **points de regroupement des personnes à évacuer** sont arrêtés par le C.O.S. en liaison avec la mairie de Carros.

4.2.3 - L'ÉVACUATION POST-ACCIDENTELLE DES POPULATIONS DES SECTEURS ATTEINTS

Après le passage du nuage gazeux, malgré qu'il n'y ait plus de danger à l'air libre, la concentration des éléments inflammables à l'intérieur des habitations, bien que minime, peut être incommodante pour les occupants.

Les populations confinées qui se sont trouvées dans la zone de danger doivent alors être **impérativement évacuées** et les **locaux ventilés**.

5 - INFORMATION – COMMUNICATION

5.1 - L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive des populations est réalisée par l'exploitant en concertation avec le Préfet et le maire de Carros.

Cette information se fait par la **diffusion de brochures** et si possible par l'organisation de **réunions publiques** voire de **visites** de l'installation classée.

La brochure d'information du public doit notamment préciser la conduite à tenir en cas d'alerte.

Elle mentionne également les moyens d'alerte de la population dont dispose l'établissement (sirènes, signaux lumineux...) afin que ceux-ci soient facilement reconnaissables par les personnes concernées.

Elle a pour but de préparer la population à un éventuel incident et de lui inculquer les bons réflexes.

5.2 - L'INFORMATION DES MÉDIAS ET DES POPULATIONS

Une information des médias et des populations est réalisée, dès le déclenchement du plan, par le Préfet.

Elle vise à :

- renseigner les proches des victimes, accueillir les familles avec tous les ménagements que la circonstance impose,
- éventuellement dans la zone touchée par la catastrophe, informer la population afin de prévenir les réactions de panique,
- satisfaire au désir légitime des médias d'informer l'opinion,

Seul un membre du corps préfectoral est habilité à décider de l'information qui sera donnée.

Il incombe au Service départemental de la Communication Interministérielle et au Bureau du cabinet, à travers la mise en place de 2 cellules prévues dans le plan ORSEC, d'assurer l'information de la manière suivante :

5.2.1 - CELLULE « INFORMATION DES MÉDIAS »

Cette cellule est mise en place par le chef du Service départemental de la Communication interministérielle. Elle est composée du personnel du bureau de la communication interministérielle de la préfecture, assisté le cas échéant, par du personnel du cabinet.

Cette cellule a pour mission de :

- rassembler, vérifier et harmoniser l'information destinée aux journalistes.
- préparer les conférences de presse et communiqués officiels du préfet
- accueillir les représentants des médias et leur fournir les informations nécessaires, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture de Grasse

Toute information donnée aux médias et toute autorisation de tournage ou son sur les lieux du sinistre est de l'expresse responsabilité du Préfet (Directeur de cabinet ou membres du corps préfectoral présents).

Sur le plan judiciaire, le Procureur de la République est la seule autorité compétente à pouvoir autoriser les prises de vues filmées sur les lieux du sinistre.

Si les circonstances le permettent, les journalistes peuvent être autorisés à se rendre sur les lieux de la catastrophe assistés du chef de la cellule « information des médias ».

5.2.2 - CELLULE « INFORMATION DU PUBLIC »

Cette cellule est mise en place par le chef du bureau du cabinet.

Cette cellule a pour mission :

- de recueillir les informations provenant du COD
- d'assurer la diffusion des informations nécessaires aux familles et au public en général
- d'informer les personnalités.

Ces cellules sont directement rattachées au COD

6 - MISSIONS DES DIFFÉRENTS SERVICES

6.1 - EXPLOITANT

6.1.1 - EN PHASE « P.O.I. »

L'exploitant :

- ▶ déclenche son Plan d' Opération Interne
- ▶ déclenche l'alerte conformément au § 2-1-1
- ▶ organise les secours avec les sapeurs-pompiers en définissant avec le COS une stratégie d'intervention et en prenant en compte les évolutions possibles de la situation.

6.1.2 - EN PHASE « P.P.I. »

L'exploitant :

- ▶ demande au préfet le déclenchement du P.P.I.
- ▶ en cas de danger immédiat : met en œuvre les mesures d'anticipation sur le déclenchement du

PPI :

- Alerte les populations (sirène PPI)
- diffuse les consignes de sécurité.
- renseigne les autorités sur l'origine du sinistre et ses évolutions possibles.
- met à la disposition du P.C.O. des conseillers techniques.

6.2 - PRÉFECTURE

6.2.1 - MISSIONS DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

- **Déclencher le plan particulier d'intervention** (décision prise par le préfet ou un membre du corps préfectoral après concertation avec l'exploitant et le DDSIS. ou leurs représentants)
- **Lever le plan** (comme pour le déclenchement du plan, la levée du plan est décidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral après concertation avec l'exploitant, le maire de Carros et le D.D.S.I.S. ou leurs représentants)

6.2.2 - MISSIONS DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES (SIDPC)

- Prévenir tous les services et organismes concernés par la mise en œuvre du plan
 - Activer le COD
 - assister le préfet et coordonner les actions des services au sein du COD
 - assister le membre du corps préfectoral au sein du PCO
- conformément au chapitre 8.1.2. du plan départemental ORSEC

6.2.3 - MISSIONS DU CABINET DU PRÉFET

- Informer la population, les élus, les médias

6.2.4 - MISSIONS DU SDSIC

- **activation et vérification des moyens de télécommunications et d'informatique du COD** et la cellule d'information des familles
- **assistance et conseils** aux services participants au COD à l'utilisation des moyens de télécommunications et d'informatique du COD
- faciliter la tâche des administrations (gendarmes, SAMU, pompiers....) qui doivent mettre en œuvre leurs propres moyens radios au COD
- liaisons avec France Télécom pour la création des moyens de télécommunications supplémentaires pour le PCO et la conduite des opérations de secours
- liaisons avec l'antenne local du SZTI Marseille ,la section technique déconcentrée , chargée de la mise en œuvre et du dépannage des réseaux transmissions de la police nationale
- liaisons avec le SZTI pour l'activation , si nécessaire , du point haut mobile ou du centre de transmissions mobile situé au SZTI MARSEILLE
- assurer la régulation des messages

6.3 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (DDISIS)

Le service départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) est alerté par le C.T.A de compétence.

Le D.D.S.I.S. ou son représentant assure les fonctions de C.O.S. et met en place le P.C. de site du SDIS : son emplacement sera désigné par le C.O.S.

Le médecin chef du SDIS, ou son représentant, se rend au P.C.O. il assure le cas échéant la fonction de DSM (liste de garde pré-établie avec le S.A.M.U.).

Un officier sapeur-pompier de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours se rend COD. Ses missions sont de :

- conseiller le préfet sur les mesures à prendre (confinement ou évacuation de la population)
- assurer le lien entre le préfet et les différents composantes du SDIS (CODIS 06, Officier SP du PCO...)

Missions du CODIS :

Le CODIS est alerté par le C.T.A. de compétence. Dès réception de l'alerte, le CODIS alerte :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le médecin chef et/ou le médecin cadre de permanence
- Le directeur du S.A.M.U.

- Le cadre d'astreinte du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture
- Le préfet de la zone de défense sud

6.4 - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS – DT06)

Un fonctionnaire de l'ARS-DT06 se rend au COD, un autre au PCO sur demande du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

6.4.1 - MISSIONS DU DÉLÉGUÉ TERRITORIAL (OU SON REPRÉSENTANT) :

- participer à l'élaboration du dispositif de secours
- assurer la mobilisation et l'exploitation des hôpitaux en liaison avec le S.A.M.U.
- réquisitionner les ambulanciers privés
- faire assurer un soutien médical et psychologique aux impliqués et aux familles, en lien avec le SAMU par la CUMP.

6.4.2 - MISSIONS DU MÉDECIN INSPECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE :

- se rendre au P.C.O.,
- évaluer le nombre des blessés.

6.5 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE (DDCS)

La DDCS est alertée par le SIDPC et se rend au COD ou au PCO sur demande du préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Missions de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

- participer au fonctionnement du centre d'accueil,
- pour les impliqués indemnes et leurs familles : apporter son appui au maire et au SAMU en cas de besoin.

6.6 - SAMU

Dès réception de l'alerte, un médecin du SAMU 06 se rend au COD sur demande du préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

6.6.1 - MISSIONS DU DIRECTEUR DU SAMU

Le Directeur du SAMU (ou son représentant) se rend au PCO,

Il assure le cas échéant, la fonction de Directeur des Secours Médicaux **DSM** (liste de garde préétablie en alternance avec le Service de Santé et de Secours Médical du SDIS 06),

Il s'assure de l'établissement d'une liaison avec le S.A.M.U. (téléphone, radio, informatique si possible),

Les équipes S.M.U.R. se mettent à disposition du D.S.M,

Les équipes du SMUR assurent la mise en place du P.M.A. en collaboration avec le SDIS selon les instructions du D.S.M. puis se mettent à disposition du point de regroupement des moyens , une fois le P.M.A. installé, afin de participer aux évacuations.

6.6.2 - MISSIONS DU MÉDECIN RÉGULATEUR DU SAMU

Dès réception de l'alerte, le médecin régulateur :

- fait suspendre tous les transferts intra et inter-hospitaliers (*sauf transports urgents*),
- alerte le Directeur Médical du SAMU, le Chef du Pôle Urgences-SAMU-SMUR ainsi que le médecin d'astreinte SAMU pendant la permanence de soins,
- prévient le Directeur Général du CHU ou le Directeur général Adjoint, le Directeur de garde ou son représentant pour le déclenchement si nécessaire du Plan blanc du CHU de Nice et l'activation de la cellule de crise,
- prévient les Responsables médicaux des UF CRRA 15, SMUR et Risques Sanitaires,
- alerte le responsable médical de la CUMP,
- constitue et envoie les équipes d'intervention S.M.U.R. disponibles tout en continuant à assurer les interventions primaires sur le secteur du SMUR de Nice,
- fait assurer si besoin l'acheminement de toute ou partie du lot P.S.M 2 (Poste sanitaire mobile de 2ème génération) et de la remorque PMA, .
- met en alerte et déclenche les S.M.U.R. de Cannes, Grasse et Antibes,
- fait assurer le rappel du personnel du S.A.M.U. / S.M.U.R. (médecins, infirmiers, conducteurs ambulanciers, aide-soignants, permanenciers, secrétaires),
- fait scinder la régulation en deux :
 - x activité courante en salle CRRA 15
 - x plan de secours en salle de renfort.
- fait recenser en première intention les lits (adultes et enfants) :
 - x des services de réanimation et de soins intensifs (soins critiques),
 - x des services de chirurgie,
 - x des services de médecine,
 - x des services d'hospitalisation des Alpes-Maritimes (GCS CHU-Lenval compris)
- oriente l'évacuation des victimes vers les établissements de santé publics et privés en tenant compte des pathologies et des capacités d'accueil,
- assure l'acheminement des renforts médicaux demandés.

6.7 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DDSP)

Un fonctionnaire de la D.D.S.P. se rend au COD à la demande d'un membre du Corps Préfectoral.

En cas de mise en œuvre du plan particulier d'intervention PRIMAGAZ et **lorsque les circonstances l'exigent**, l'officier de permanence de la salle d'information et de commandement du commissariat central de Nice, assisté des opérateurs de service, prend immédiatement les dispositions suivantes :

- envoi immédiat des équipes de motocyclistes disponibles en service qui se mettent à la disposition du COS. Leur mission consiste à escorter les ambulances jusqu'aux centres hospitaliers.
- envoi immédiat des effectifs pour assurer une mission de circulation :
 - x mise en place d'un dispositif de jalonnement de l'itinéraire entre le pont de la Manda et les centres hospitaliers
 - x gestion sur la commune de Saint-Laurent-du-Var du flux de circulation nord/sud venant de Carros et dissuader le flux sud/nord remontant vers cette commune

- rappel progressif des fonctionnaires, suivant le plan de rappel et selon l'ampleur de la catastrophe, en tenant compte de leur position, les repos légaux n'étant rappelés qu'en dernier ressort et suite aux instructions données par le D.D.S.P. et le commissaire de permanence

Ce rappel est effectué dans l'ordre de priorité suivant :

- x le service opérationnel public (SOP)
- x la section de CRS fidélisée

- surveillance et protection des établissements hospitaliers

Dès que l'accident est confirmé, en fonction des premiers éléments d'information communiqués sur le nombre approximatif des blessés, un dispositif de protection des abords des principaux établissements hospitaliers est mis en place par les services de police de proximité.

6.8 - GENDARMERIE NATIONALE

Dès la réception de l'alerte, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes :

- alerte et engage les moyens en personnels et matériels dont il dispose et que la situation nécessite.
- met en place un **dispositif de blocage des carrefours** pour faciliter l'accès des secours
- rend compte de l'événement à sa hiérarchie et informe les autorités qui ont à en connaître

Le Commandant de groupement se rend (ou son représentant) au P.C. opérationnel et désigne un militaire du groupement pour participer au COD (Préfecture).

Missions du Commandant du groupement de Gendarmerie :

Le commandant du groupement de gendarmerie participe à l'exécution du plan particulier d'intervention PRIMAGAZ. Selon la gravité de la situation, il sollicite la mise à disposition des moyens complémentaires (personnels et matériels) ne relevant pas de son commandement (moyens aériens, section de recherches, gendarmerie mobile...).

Sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, il articule un dispositif chargé d'assurer les missions qui incombent traditionnellement à la gendarmerie nationale en cas d'événement calamiteux :

- secours aux personnes (sous le signe de l'urgence avant l'arrivée de tous les moyens spécialisés et dans la mesure où les personnels sont porteurs d'un équipement adapté)
- maintien de l'ordre (protection des lieux par la mise en place d'un périmètre de sécurité (*badauds, presse...*), surveillance des blessés, du dépôt mortuaire)
- identification des victimes
- établissement d'un plan de circulation et information du C.R.I.C.R.
- guidage et escorte des moyens de secours
- protection des biens et des pièces à conviction
- ouverture immédiate d'une enquête judiciaire sous la direction du procureur de la République (moyens habituels et spécialisés)
- recueil et transmission de l'information aux autorités habilitées

6.9 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant se rend au PCO. Un cadre de la direction rejoint le COD.

Missions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

- coordonner les moyens de transport et de déblaiement, s'il y a lieu sur réquisition du préfet, avec leurs servants suivant les demandes du C.O.S.
- coordonner les moyens de transport, s'il y a lieu sur réquisition du préfet, pour assurer l'approvisionnement demandé aux lieux d'emploi
- participer à la préparation et à l'application des mesures de déviation et d'interdiction de la circulation

6.10 - LA MÉTROPOLE NICE COTE D'AZUR

- mettre à disposition des moyens complémentaires d'accès et de balisage du site de l'accident
- assurer le balisage et jalonnement des voies de circulation
- dès le déclenchement du plan, régler le fonctionnement des feux du pont de la Manda dans la position suivante :
 - 1 voie dédiée au sens CARROS / RM 6202
 - 2 voies dédiées au sens RM 6202 / CARROS

6.11 - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL – UT06)

Le DREAL. (UT 06) ou son représentant se rend au PCO et désigne un représentant près du COD (préfecture).

Sa mission est de conseiller le préfet sur les mesures à prendre conformément aux missions prévues au paragraphe 8.22 du plan ORSEC départemental.

6.12 - MAIRIE DE CARROS

Le maire ou son représentant se rend au PCO. Un représentant de la mairie se rend au COD (préfecture).

Le maire de la commune de Carros en cas de déclenchement du plan, est chargé des missions suivantes :

- activer son Plan Communal de Sauvegarde,
- alerter les populations (ERP, industriels et particuliers résidents)
- mettre à disposition des locaux pour établir un PCO
- participer à la cellule de crise en liaison avec les P.C. fixe et opérationnel
- appliquer sans délai les mesures communiquées par le préfet afin d'assurer la protection des populations
- aider, par sa connaissance du terrain, les différents services spécialisés dans leurs missions
- contribuer à la diffusion de l'information aux populations après validation de celle-ci par le préfet

- assurer l'accueil des populations
- prendre les dispositions opérationnelles adaptées aux mesures décidées par le préfet ou les P.C. telles que l'évacuation et la fermeture des installations publiques communales (*écoles, garderies, salles de sport, etc. ...*)
- le cas échéant, mettre à disposition un local destiné à abriter une chapelle ardente
- assurer la phase « post-urgence » conformément au P.C.S.

6.13 - PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE GRASSE

Le procureur de la République ou son représentant se rend au PCO après contact avec le Préfet ou un membre du Corps Préfectoral.

Il peut aussi se rendre directement sur les lieux.

Le procureur de la République est chargé de toutes les missions qui lui incombent dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Il dispose, aux fins d'enquête, de tous les services de police judiciaire de son ressort.

Il est systématiquement consulté afin d'autoriser les prises de vues filmées sur les lieux du sinistre et sur la communication du nombre et de la liste des victimes.

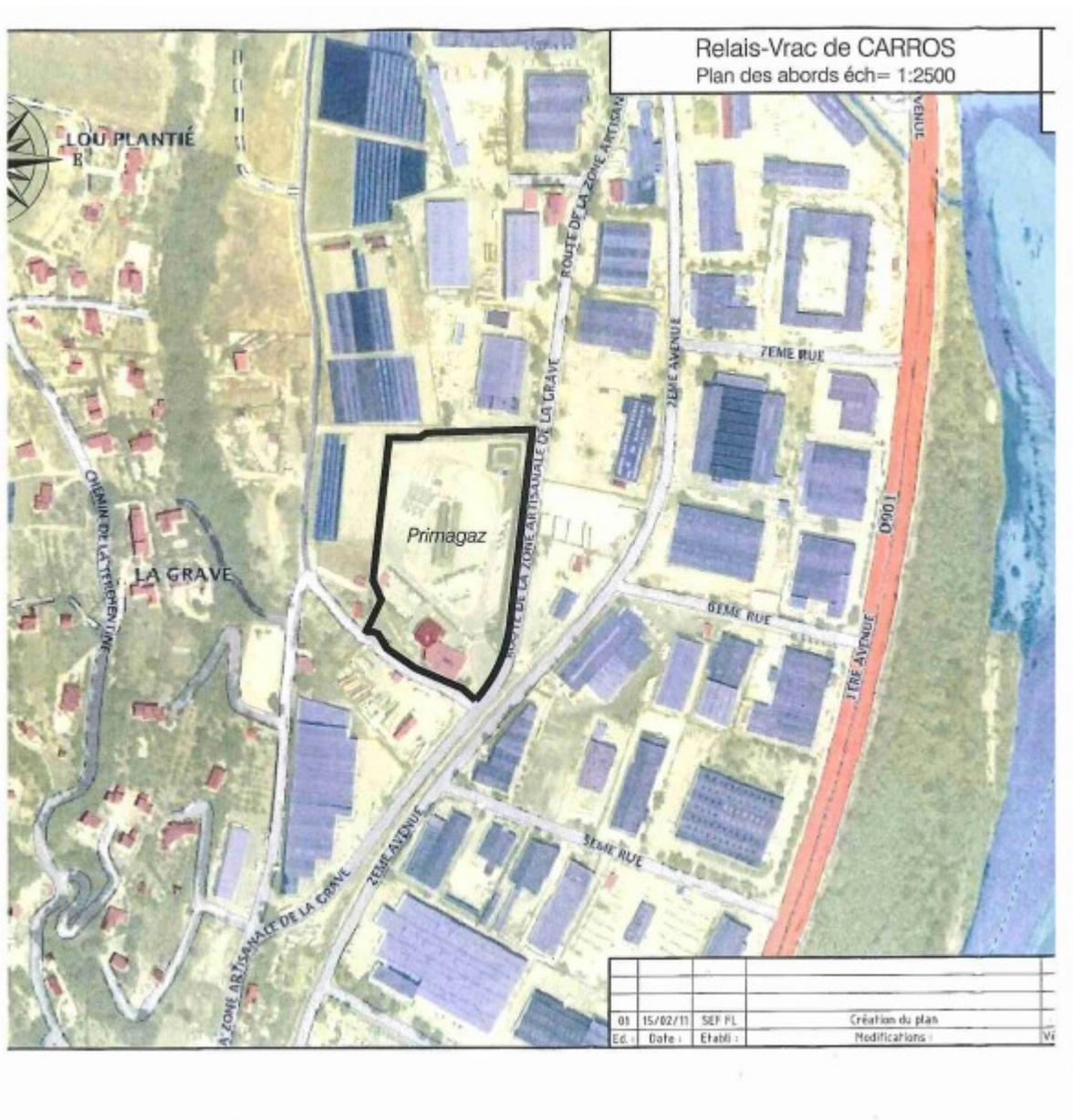
Il veille à ce que le travail de l'identité judiciaire et des médecins légistes, le cas échéant requis par lui-même, s'effectue dans les meilleures conditions possibles.

ANNEXES

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE -PLAN DE SITUATION -



ANNEXE 2 - PLAN DES ABORDS



ANNEXE 3 - PLAN DE MASSE

(non communiqué)

ANNEXE 4 - LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX PRIMAGAZ

Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux PRIMAGAZ (Carros)

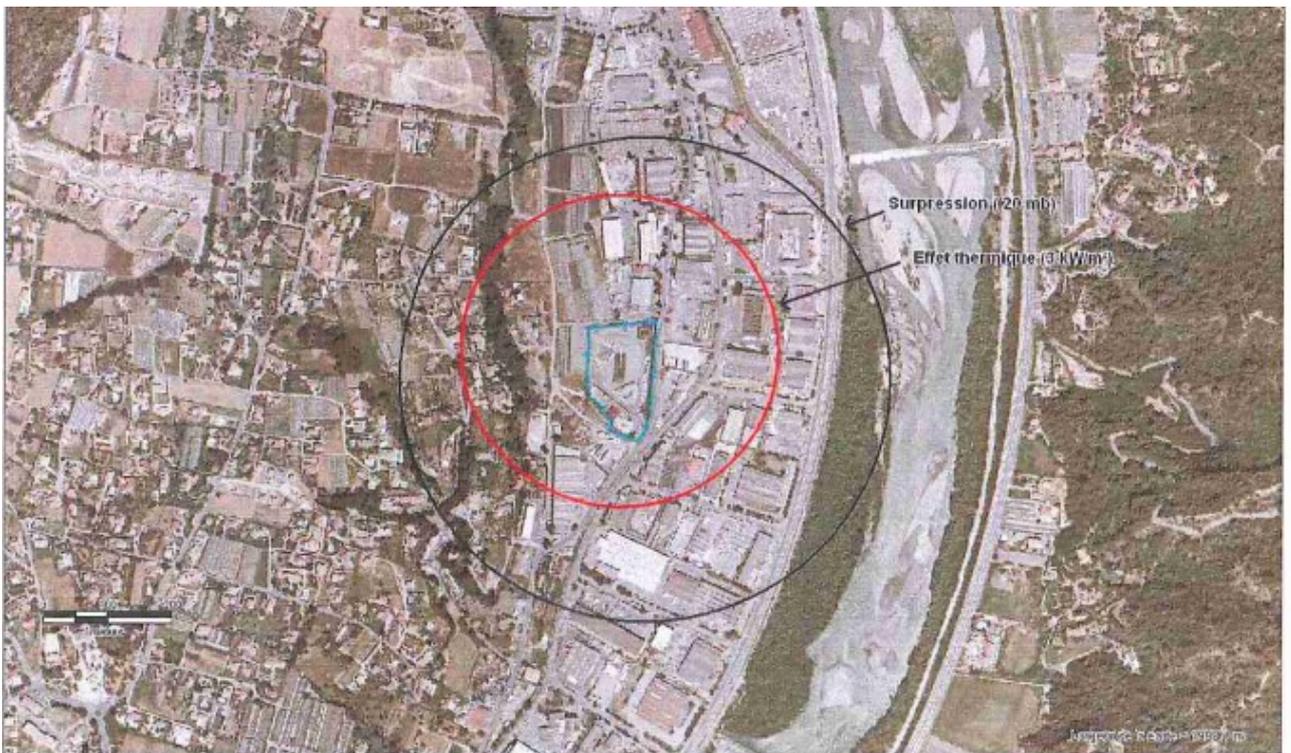
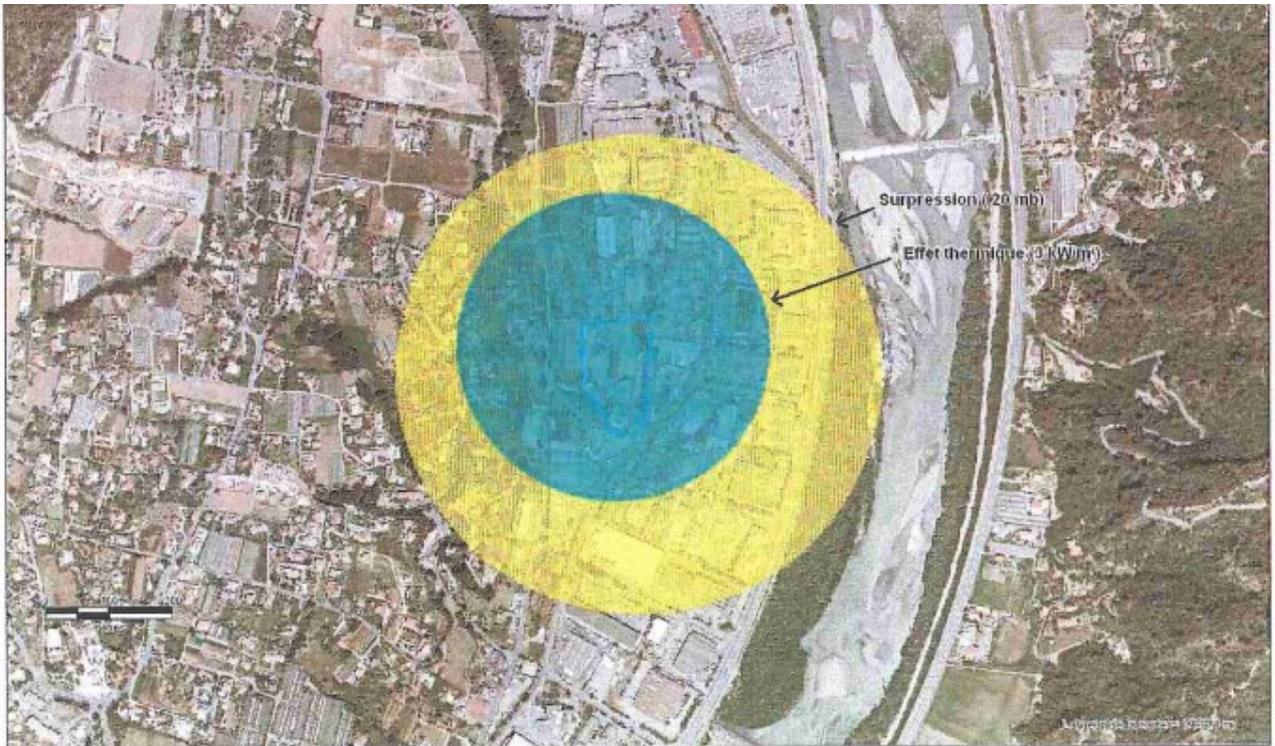
N°	Dénomination	Type d'effet	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	Effet indirect (m)	Cinétique
1	BLEVE camion petit porteur (PP) au poste de chargement	thermique	70	100	120	-	Rapide
2	BLEVE camion petit porteur (PP) au poste de chargement	surpression	30	40	90	180	Rapide
3	BLEVE camion gros porteur (GP) au poste de déchargement	thermique	120	170	210	-	Rapide
4	BLEVE camion gros porteur (GP) au poste de déchargement	surpression	45	65	130	260	Rapide
5	BLEVE d'une bouteille sur le rack (zone de stockage des bouteilles)	thermique	12	24	33	-	Rapide
6	BLEVE d'une bouteille sur le rack (zone de stockage des bouteilles)	surpression	8	14	28	56	Rapide
7	BLEVE d'une bouteille sur l'aire de stationnement des camions	thermique	12	24	33	-	Rapide
8	BLEVE d'une bouteille sur l'aire de stationnement des camions	surpression	8	14	28	56	Rapide
9	BLEVE camion PP sur l'aire de stationnement	thermique	70	100	120	-	Rapide
10	BLEVE camion PP sur l'aire de stationnement	surpression	30	40	90	180	Rapide
11	UVCE rupture tuyauterie 6" sortie réservoir	surpression	-	-	218	326	Rapide
12	flash fire rupture tuyauterie 6" sortie réservoir	thermique	220	220	242	-	Rapide
13	jet enflammé rupture tuyauterie 6" sortie réservoir	thermique	118	137	159	-	Rapide
14	explosion secondaire aire de stationnement camions (suite rupture tuyauterie 6" sortie réservoir)	surpression	58	80	190	380	Rapide
15	explosion secondaire postes de chargement/déchargement (suite rupture tuyauterie 6" sortie réservoir)	surpression	17	30	75	150	Rapide
16	explosion secondaire stockage bouteilles (suite rupture tuyauterie 6" sortie réservoir)	surpression	38	55	125	250	Rapide
17	explosion secondaire stationnement de véhicules légers (suite rupture tuyauterie 6" sortie réservoir)	surpression	28	40	90	180	Rapide
18	UVCE suite fuite sur bride tuyauterie 6" et autres diamètres	surpression	-	-	13,5	21,5	Rapide
19	flash fire suite fuite sur bride tuyauterie 6" et autres diamètres	thermique	12,5	12,5	14	-	Rapide
20	jet enflammé suite fuite sur bride tuyauterie 6" et autres diamètres	thermique	21	24	28	-	Rapide
21	UVCE suite rupture d'une tuyauterie 1"	surpression	-	-	49	74,5	Rapide
22	flash fire suite rupture d'une tuyauterie 1"	thermique	47	47	51,7	-	Rapide
23	jet enflammé suite rupture d'une tuyauterie 1"	thermique	45	52	62	-	Rapide
24	explosion secondaire postes de chargement/déchargement (suite rupture tuyauterie 1")	surpression	10,5	16	45	90	Rapide

25	UVCE suite fuite sur piquage d'une tuyauterie 1"	surpression	-	-	9,8	15,6	Rapide
26	flash fire suite fuite sur piquage d'une tuyauterie 1"	thermique	8,5	8,5	9,3	-	Rapide
N°	Dénomination	Type d'effet	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	Effet indirect (m)	Cinétique
27	jet enflammé suite fuite sur piquage d'une tuyauterie 1"	thermique	8,5	8,5	9,3	-	Rapide
28	UVCE suite arrachement bras de chargement camion	surpression	-	-	63	95	Rapide
29	flash fire suite arrachement bras de chargement camion	thermique	62,5	62,5	69	-	Rapide
30	jet enflammé suite arrachement bras de chargement camion	thermique	51	56	64	-	Rapide
31	explosion secondaire postes de chargement/déchargement (suite arrachement bras de chargement camion)	surpression	13	20	56	112	Rapide
32	explosion secondaire stationnement de véhicules légers (suite arrachement bras de chargement camion)	surpression	28	40	90	180	Rapide
33	UVCE suite arrachement bras de déchargement camion	surpression	-	-	109	163	Rapide
34	flash fire suite arrachement bras de déchargement camion	thermique	110	110	122	-	Rapide
35	jet enflammé suite arrachement bras de déchargement camion	thermique	74	84	97	-	Rapide
36	explosion secondaire aire de stationnement camions (suite arrachement bras de déchargement camion)	surpression	58	80	190	380	Rapide
37	explosion secondaire postes de chargement/déchargement (suite arrachement bras de déchargement camion)	surpression	17	30	75	150	Rapide
38	explosion secondaire stockage bouteilles (suite arrachement bras de déchargement camion)	surpression	38	55	125	250	Rapide
39	explosion secondaire stationnement de véhicules légers (suite arrachement bras de déchargement camion)	surpression	28	40	90	180	Rapide
40	UVCE suite fuite sur pompe	surpression	-	-	13,5	21	Rapide
41	flash fire suite fuite sur pompe	thermique	12	12	13,2	-	Rapide
42	jet enflammé suite fuite sur pompe	thermique	21	24	27,5	-	Rapide
43	UVCE suite ruine du compresseur	surpression	-	-	31,5	46	Rapide
44	Flash fire suite ruine du compresseur	thermique	29	29	32	-	Rapide
45	jet enflammé suite ruine du compresseur	thermique	43	47,5	52,5	-	Rapide
46	explosion secondaire postes de chargement/déchargement (suite ruine du compresseur)	surpression	7	10,5	30	60	Rapide
47	UVCE suite fuite 3" sur camion PP en stationnement	surpression	-	-	11,5	18	Rapide
48	flash fire suite fuite 3" sur camion PP en stationnement	thermique	10	10	11	-	Rapide
49	jet enflammé suite fuite 3" sur camion PP en stationnement	thermique	19	21	25	-	Rapide

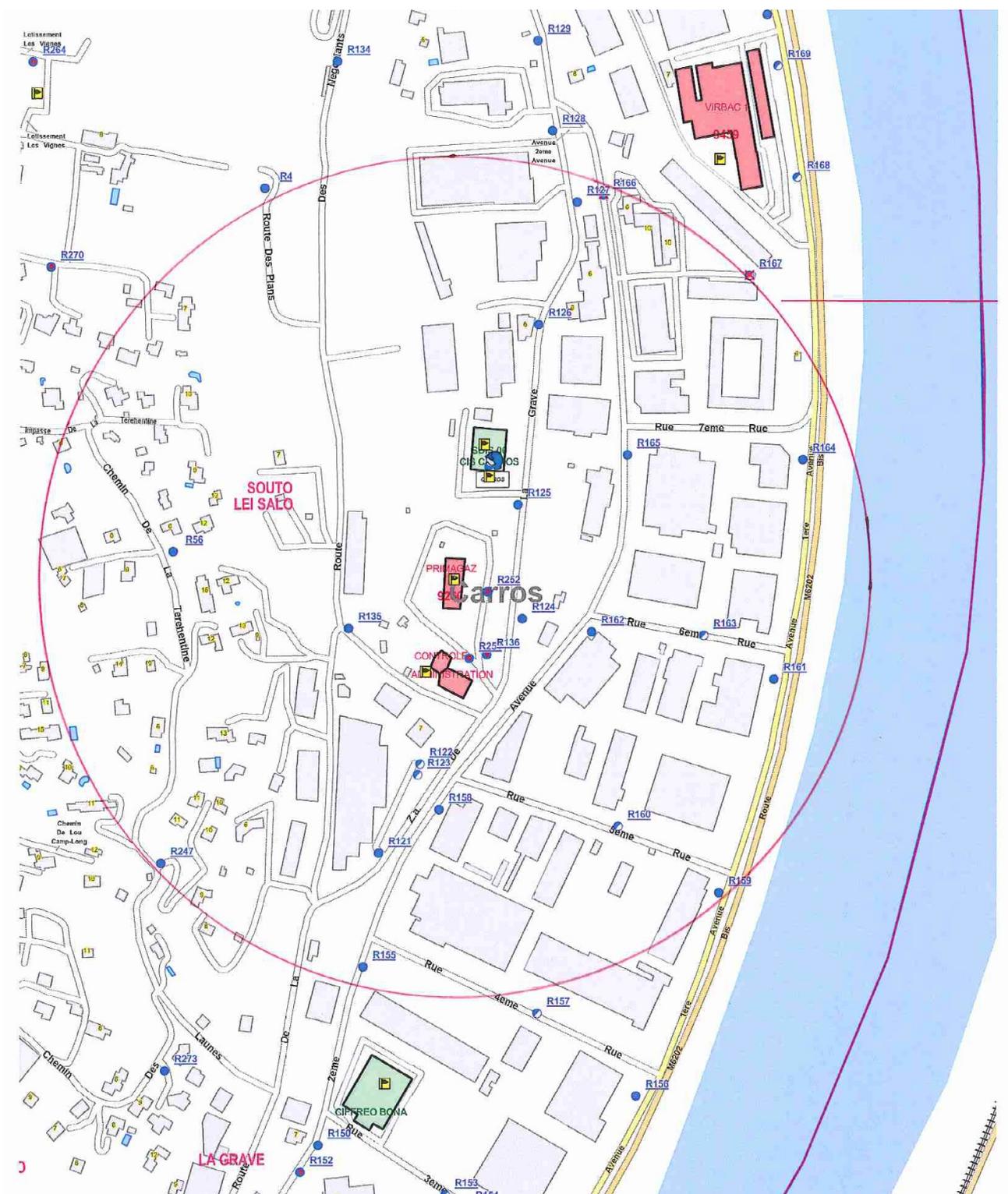
ANNEXE 5 - PLAN DES ZONES DE RISQUE À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PRIMAGAZ

(non communiqué)

ANNEXE 6 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ- 1



ANNEXE 7 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ – 2



ANNEXE 8 - TYPOLOGIE DES BÂTIS CONCERNÉS PAR LE RISQUE ET POPULATION ASSOCIÉE

type	Nom de l'établissement	activité	Distance du site	Population semaine maxi	Population nuit / w-e
caserne	pompiers		15 m	11	11
ateliers	municipaux		15 m	24	
ERP	FITNESS ATTITUDE	Club de Sport	50 m	120	
ERP	GARAGE ALMA	garage	190 m	10	
ERP	Coopérative agricole	Vente Produits agricoles	75 m	70	
ERP	Le Manhattan	restaurant	150 m	40	
ERP	AGEI	Matériel électrique	135 m	10	
ERP	Cave la Montoise	restaurant	295 m	-	
ERP	Le crystal d'or	restaurant	295 m	120	
ERP	Bendix	garage	160 m	15	
ERP	Volvo	garage	380 m	-	
ERP	Vedior bis	Agence travail	350 m	20	
ERP	Contrôle technique	garage	350 m	15	
industriel	PRIMASUD	Agence commerciale	limite	4	
industriel	Europa express	Transport international	105 m	5	
industriel	Veolia propreté	Compostage déchets verts	65 m	9	
industriel	Forbeton sud	Démolition béton	105 m	7	
industriel	AGEI	Commerce électrique	135 m	1	
industriel	DDTM	Zone entrepôt	195 m	0	
industriel	Préfa 2000	Préfabrication béton	220 m	20	
industriel	Barral	Conditionnement	65 m	30	
industriel	Dogor	Fabrication matières plastiques soudées	115 m	5	
industriel	Nice déménagement	Emballages objets d'art	120 m	5	
industriel	Deramond	scierie	120 m	12	
industriel	Soprover	Produits verriers	195 m	29	
industriel	STTB	Entreprise de bâtiment	80 m	5	
industriel	Reprocem	Vente matériel transport	60 m	3	
industriel	Arc en ciel	Peinture générale	60 m	7	
industriel	Dermica	Mécanique générale	60 m	3	
industriel	Option sud-est	Location matériel	195 m	50	
industriel	Dégo métal	Négoce produits métallo	290 m	20	
industriel	UNIC	Négoce machines à café	204 m	70	
industriel	Heppner	Entrepôt de stockage	280 m	15	

ANNEXE 9 - MESSAGE TYPE D'ALERTE POI (COMPLET)

	PLAN D'OPERATION INTERNE Site de CARROS	Version 5 – Décembre 2010
---	---	---------------------------

Message d'alerte à destination des pompiers et de l'astreinte N2

Rédacteur de ce message :	<h3 style="margin: 0;">MESSAGE D'ALERTE</h3> <p style="margin: 0;">à destination des pompiers (1), et de l'astreinte N2 (2)</p>								
Date : / /	Heure d'appel : (1) h - n° tél. : 18 Heure d'appel : (2) h - n° tél. : 06 08 41 06 33								
<p style="text-align: center; background-color: #ffff00;"><i>Demander à l'interlocuteur de prendre de quoi noter pour répéter ce message à la fin</i></p> <p style="text-align: center;">Ici Société Primagaz - 1521 zone d'activité de la Grave - 06510 Carros nous déclenchons notre P.O.I. dans le cadre :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> d'un accident réel <input type="checkbox"/> d'un exercice </p> <p style="text-align: center; background-color: #ffff00;"><i>Répéter cette présentation jusqu'à la compréhension et l'écoute de l'interlocuteur en ligne</i></p> <p>L'origine du sinistre est</p> <p style="margin-left: 20px;"> <input type="checkbox"/> Une fuite de propane non enflammée <input type="checkbox"/> Une fuite de propane enflammée <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : </p> <p>Survenue aujourd'hui à h</p> <p>En {</p> <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;"><input type="checkbox"/> Zone Réservoir</td> <td><input type="checkbox"/> Zone Chargement</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Zone Stationnement</td> <td><input type="checkbox"/> Zone Bouteilles</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><input type="checkbox"/> Autre :</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Zone Réservoir	<input type="checkbox"/> Zone Chargement	<input type="checkbox"/> Zone Stationnement	<input type="checkbox"/> Zone Bouteilles	<input type="checkbox"/> Autre :			
<input type="checkbox"/> Zone Réservoir	<input type="checkbox"/> Zone Chargement								
<input type="checkbox"/> Zone Stationnement	<input type="checkbox"/> Zone Bouteilles								
<input type="checkbox"/> Autre :									
<p>Les conditions météo sont : un vent</p> <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> de Nord</td> <td><input type="checkbox"/> d'Est</td> <td><input type="checkbox"/> de Sud</td> <td><input type="checkbox"/> d'Ouest</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> de Nord Est</td> <td><input type="checkbox"/> de Sud Est</td> <td><input type="checkbox"/> de Sud Ouest</td> <td><input type="checkbox"/> de Nord Ouest</td> </tr> </table> <p>ayant une force <input type="checkbox"/> nulle <input type="checkbox"/> moyenne <input type="checkbox"/> forte</p> <p>L'accès au site se fait par</p> <p style="margin-left: 20px;"> <input type="checkbox"/> l'Accès principal <input type="checkbox"/> Autre accès à préciser _____ </p>		<input type="checkbox"/> de Nord	<input type="checkbox"/> d'Est	<input type="checkbox"/> de Sud	<input type="checkbox"/> d'Ouest	<input type="checkbox"/> de Nord Est	<input type="checkbox"/> de Sud Est	<input type="checkbox"/> de Sud Ouest	<input type="checkbox"/> de Nord Ouest
<input type="checkbox"/> de Nord	<input type="checkbox"/> d'Est	<input type="checkbox"/> de Sud	<input type="checkbox"/> d'Ouest						
<input type="checkbox"/> de Nord Est	<input type="checkbox"/> de Sud Est	<input type="checkbox"/> de Sud Ouest	<input type="checkbox"/> de Nord Ouest						
<p>Si victimes, il y a blessé(s) à prendre en charge</p>									
<p>Message à destination des pompiers : nous vous informons de l'ouverture du réapprovisionnement en eau pour le remplissage de la réserve d'eau du site.</p>									
<p>Observations :</p>									
<p style="background-color: #ffff00;"><i>Ne pas raccrocher avant le correspondant</i></p>									

CAUSES / CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Définies (à préciser) :

Non définies : l'information sera fournie dans les meilleurs délais

MESURES D'URGENCE PRISES

Mise en sécurité du site

Arrosage automatique

Appel des secours / demande de renforts

Appel du maire

Sirène P.P.I. activée

P.O.I. déclenché

Autre :

CONDITIONS METEO

Vent Faible

Moyen

Fort

Direction :

EVACUATION DU SITE

Accès principal

Autre

NOMBRE DE VICTIMES

Aucune

Blessés :

ESTIMATION DE LA ZONE DE DANGER ET DE L'EVOLUTION POSSIBLE

.....
.....

ANNEXE 12 - MESSAGE TYPE DE DÉCLENCHEMENT DU PPI

(non communiqué)

Expéditeur : Préfecture des Alpes-Maritimes – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Destinataires :

ANNEXE 13 - MESSAGE TYPE DE LEVÉE DU DISPOSITIF PPI

(non communiqué)

Expéditeur : Préfecture des Alpes-Maritimes – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Destinataires :

ANNEXE 14 - PLAN DE CIRCULATION

Hormis trois accès secondaires, la zone industrielle de Carros se présente sensiblement comme une impasse, dont l'accès principal se fait depuis le rond-point de Carros. Aux heures de pointe ce rond-point est saturé.

Le mouvement de panique probable en cas d'événement grave à l'usine Primagaz conduira au blocage total. De plus le goulet formé par le pont de la Manda oblige à une gestion simultanée des deux rives du Var.

Le dispositif arrêté est décrit ci-joint

Des fiches réflexes sont établis pour les divers postes à tenir. Elles sont disponibles à la brigade de gendarmerie de Carros, ainsi que dans les unités de gendarmerie limitrophes.

Les moyens

1^{er} niveau : le Groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes (CORG), dès l'alerte par l'exploitant ou les services de secours, met en place rapidement le dispositif prévu aux postes A et B ci-dessous.

2^{ème} niveau : les renforts nécessaires sont, par la suite, envoyés sur place en fonction des besoins

Légende du plan : La lettre désigne l'emplacement du poste sur le plan

Poste A - CARREFOUR DE LA MANDA SUR R.M. 6202 :

- Empêcher toute circulation (sauf secours) de la R.M. 6202 vers Carros, par le pont.
- Accélérer le débit des véhicules venant du pont , vers Nice ou Digne.
- Privilégier la circulation des véhicules de secours.

Poste B - CARROS : ROND POINT :

- Faciliter la sortie de la zone artisanale, par la route de la zone et la R.M. 901.
- Interdire l'accès vers ces mêmes voies depuis le rond-point.
- Faire activer par le CIGT. les feux de signalisation sur le pont pour obtenir 2 voies dans le sens Carros/R.M. 6202.

Interdire l'accès au rond-point aux véhicules des voies adjacentes (bd Colle Belle, R.M.1 de Saint-Laurent), pour privilégier la sortie de la zone dangereuse et la progression des secours.

Poste C - ROND-POINT R.M. 1/ R.M. 2210

- Interdire la circulation vers le rond-point du pont de Carros.
- Faciliter la circulation des véhicules s'éloignant du rond-point du pont de Carros.

Privilégier la circulation des véhicules de secours.

Poste D - ROND-POINT LANGEVIN À CARROS :

- Faciliter la circulation des véhicules remontant de La Manda.
- Interdire la descente vers le rond-point du pont de Carros, en déviant vers la R.M. 2210 - direction Saint-Laurent du Var.
- Privilégier la circulation des véhicules de secours.

Poste E - CARREFOUR R.M. 1/R.M. 2209 À « LA BARONNE » :

- Détourner vers Gattières le trafic se rendant à Carros-Ville.
- Faciliter la circulation des véhicules s'éloignant de Carros.
- **Privilégier la circulation des véhicules de secours.**

Poste F - CARREFOUR R.M. 1/CHEMIN DES CULASSES

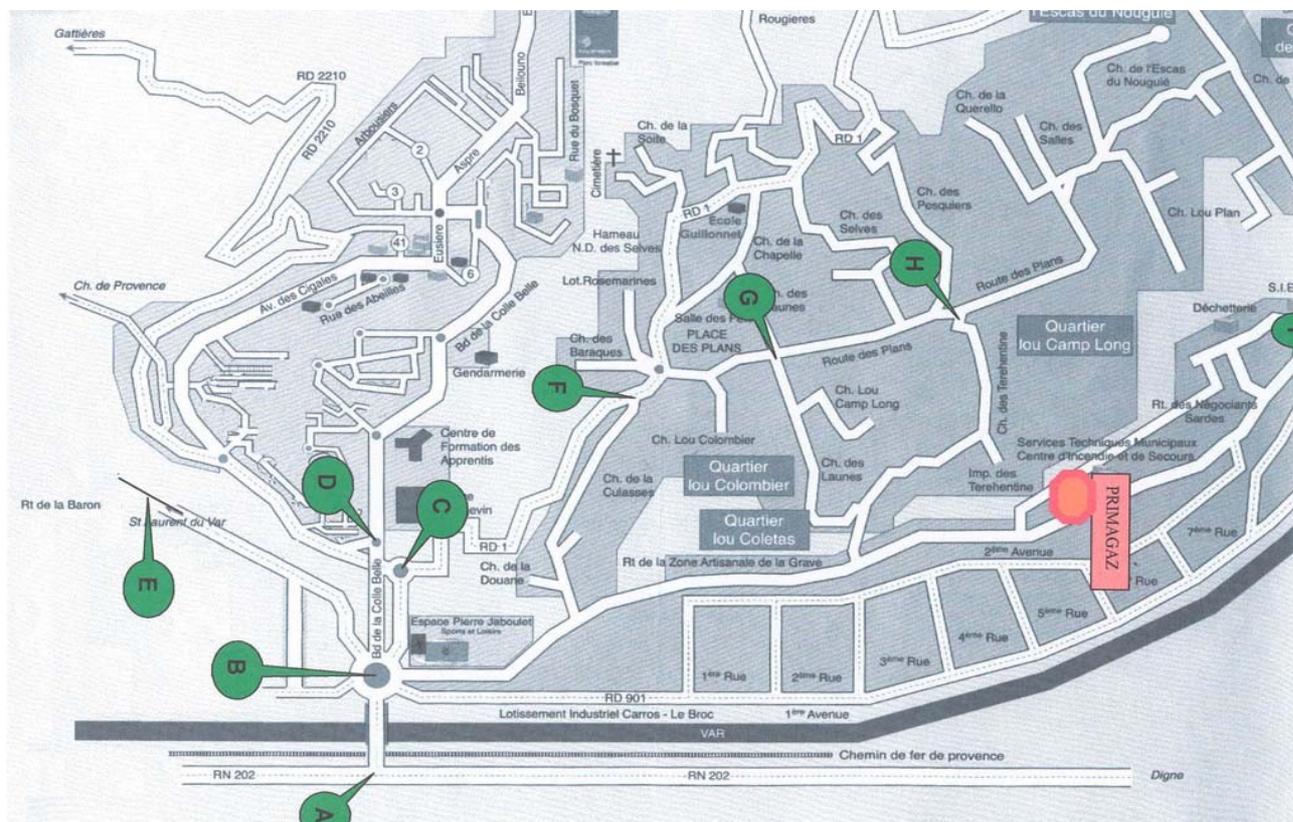
Poste G - CARREFOUR R.M. 1/CHEMIN DES LAUNES

Poste H - CARREFOUR R.M. 1/CHEMIN DES TÉRÉHENTINES

Poste I - ROUTE DE LA DIGUE SUR LES RIVES DU VAR

Mission commune à ces 4 postes :

- Interdire l'entrée de tout véhicule (sauf de secours) dans la zone artisanale.
- **Favoriser l'écoulement des véhicules qui s'éloignent.**



N.B. : pour compléter ce dispositif :

La totalité de la DM 6202 bis entre le carrefour de la Manda et le rond point des Baraques à Nice (zone Police nationale) pourrait être réservé en priorité à l'évacuation des personnes.

Des points de régulation pourraient être utilement mis en place :

- au pont Charles Albert pour faciliter l'évacuation si besoin du flux de circulation de la zone industrielle ;
- au niveau du pont Durandi pour faciliter l'évacuation des véhicules vers les vallées ou pour interdire la circulation de ces derniers vers Nice.

ANNEXE 15 - FICHE D'INFORMATION DE LA POPULATION

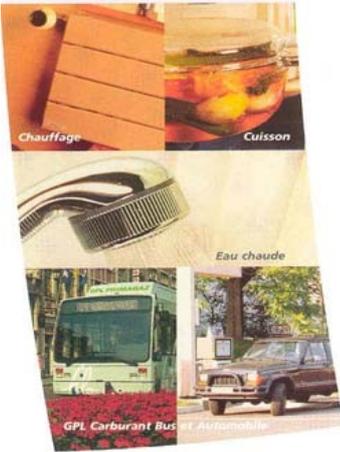
PRIMAGAZ

Les Gaz de Pétrole Liquéfiés (Butane et Propane) sont issus du raffinage du pétrole et/ou du gaz naturel. Leur composition chimique en fait une des énergies les plus propres tant comme combustible que comme carburant.

PRIMAGAZ, un des acteurs majeurs de la distribution des GPL en France, commercialise ses produits sous forme de bouteilles, de citernes, pour des usages domestiques (chauffage, cuisine, eau chaude), comme pour des utilisations professionnelles (industrie, agriculture, élevage, agro-alimentaire...).

Les GPL sont également distribués comme carburant pour les véhicules particuliers, les bus... Ils sont reconnus comme l'un des carburants propres le plus économique.

Pour développer une politique de satisfaction de l'ensemble de sa clientèle, PRIMAGAZ France s'appuie sur une véritable culture d'entreprise. Répondre aux attentes des clients, grâce à une structure commerciale de proximité, disposer d'une logistique performante et respectueuse de l'environnement, tels sont les axes de progrès définis par l'entreprise qui lui ont permis d'être la première société d'énergie GPL à être certifiée ISO 9002 pour l'ensemble de son activité : un gage de qualité supplémentaire pour l'ensemble de ses clients.



Relais Vrac de CARROS
Z.I. de la Grave - 06510 CARROS
Tél. : 04 93 08 26 23
Fax : 04 93 08 23 87
www.primagaz.fr

Prévention et Sécurité, une priorité pour le site

Sur le site de CARROS, la sécurité des personnes et celle des populations riveraines est une préoccupation de tous les instants.

La sécurité est prise en compte depuis la phase de conception des installations par le choix des meilleurs procédés et équipements, puis dans la conduite de l'exploitation des installations.

L'identification méthodique des risques conduit à l'élaboration puis à la mise en place des dispositifs de prévention les plus performants et les mieux adaptés. Ils assurent un haut niveau de sécurité du site, du personnel et des populations riveraines.

Le personnel d'exploitation connaît parfaitement les installations et est entraîné régulièrement à des

interventions d'urgence.

Le personnel des entreprises sous-traitantes reçoit une formation à la sécurité avant tout commencement de travaux.

Les conducteurs utilisant les installations de transfert sont préalablement formés et agréés.

Des exercices sont périodiquement réalisés afin de former les personnels, tester et améliorer les plans d'urgence destinés à maîtriser de la meilleure façon les conséquences d'un éventuel incident ou accident. Des plans de maintenance préventive sont mis en œuvre pour conserver aux installations leur bon fonctionnement constant.

Les systèmes de sécurité sont régulièrement inspectés pour s'assurer de leur disponibilité et efficacité permanente.

Pour plus d'informations

Ecoutez le son de la sirène d'alerte en appelant le numéro vert



Vous pouvez consulter en Mairie

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- le Dossier Communal Synthétique (DCS) ou le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- le Plan d'Occupation des Sols (POS)
- le Plan Particulier d'Intervention après validation (PPI)

Vous trouverez tout autre renseignement au CYPRES

Centre d'Information du Public sur les Risques et l'Environnement Industriel
Route de la Vierge - 13500 Martigues
Tél : 04 42 13 01 00
Minitel 3614 CYPRES - <http://www.cypres.org>



Vous pouvez consulter directement PRIMAGAZ qui organisera sur demande les visites de son établissement.

Cette plaquette est disponible sur simple demande ; elle est distribuée dans un rayon de 500 m autour du site.

L'information des populations sera périodiquement renouvelée. Durant cette campagne d'information, seront sensibilisés sur les risques majeurs :

- le Maire et son Conseil Municipal,
- les Responsables d'établissements scolaires (formation au plan SESAM : Secours dans un Etablissement Scolaire face à l'Accident Majeur)
- le public par l'intermédiaire des Comités consultatifs organisés par la Mairie.

Le site de Carros met en œuvre des produits qui soumettent l'établissement à la loi française sur les installations classées pour la protection de l'environnement et aux directives européennes SEVESO



Commune de CARROS
Hôtel de Ville
B.P. 24 - 06510 CARROS
Tél. : 04 92 08 44 70
Fax : 04 93 08 75 23

Les informations de cette plaquette sont fournies par le Directeur du site sous le Contrôle de la Préfecture des Alpes Maritimes, de la DRIRE et de la Mairie de CARROS

Information

Les bons réflexes en cas d'alerte

Si vous entendez la sirène



ALERTE
sirène ou Services de secours

Confinez-vous
N'allez pas sur les lieux de l'accident... vous iriez au-devant du danger

Pour votre sécurité.



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.

Pour vous protéger d'une explosion extérieure.



Ne restez pas à l'extérieur ou dans un véhicule. Fermez et calfeutrez portes, fenêtres et ventilations. Eloignez-vous en.

Pour connaître les consignes à suivre. Ecoutez la radio.



Respectez les consignes des autorités.

Pour ne pas vous exposer, ni exposer vos enfants.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école.

Pour éviter un risque d'explosion.



Ne fumez pas, ne faire ni flamme ni étincelle.

Pour que les secours puissent s'organiser.



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.

Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir

30 secondes

FIN D'ALERTE

Consignes nationales sur les risques industriels majeurs

Ce document est à lire attentivement et à conserver

9 questions-réponses pour avoir les bons réflexes

1 Qu'est-ce qu'un accident industriel majeur ?

Certains établissements* peuvent être à l'origine d'un accident très grave, heureusement très rare, dont les conséquences dépassent les limites du site et peuvent atteindre les populations de la commune et parfois des communes voisines. Ses effets et ses conséquences dépendent de la quantité de produit mise en jeu, ils se manifestent le plus souvent par un incendie ou une explosion.

* Notamment les établissements relevant de l'application en France de la directive européenne dite Seveso concernant les risques d'accidents majeurs.

2 Que fait-on pour l'éviter ?

Il faut tout faire pour détecter un incident et le maîtriser avant qu'il ne prenne de l'ampleur.

Avant tout, PRIMAGAZ est dans l'obligation de mettre en évidence les risques de ses installations, leurs conséquences, les moyens de les prévenir et d'y faire face. Il réalise une étude de dangers qui est soumise au contrôle de l'Etat, dont la DRIRE.

Cette étude définit les moyens de prévention qui passent par une bonne conception des installations, un personnel bien formé, des moyens de secours efficaces. Elle doit également permettre de déterminer la distance maximale des effets de l'accident le plus grave.

3 Et s'il se produit malgré cela ?

Dans toute activité humaine, le risque nul n'existe pas. Il faut donc se préparer à l'accident majeur en planifiant par avance les moyens d'intervention.

- PRIMAGAZ établit un Plan d'Opération Interne (POI) pour la mise en oeuvre de ses moyens propres, si l'accident reste limité à l'intérieur de son usine.

- L'Etat fixe dans un Plan Particulier d'Intervention (PPI), les moyens de secours publics (pompiers, SAMU, forces de polices...) lorsque l'accident s'aggrave jusqu'à devenir majeur.

Ce plan est prévu pour s'appliquer au moins jusqu'à la distance maximale définie dans l'étude de dangers.

4 Cela suffit-il ?

Non, il faut éviter d'augmenter la densité de population dans les zones les plus proches du risque. Si nécessaire, des mesures de restriction de l'urbanisation à proximité des sites industriels sont introduites dans les Plans d'Occupation des Sols (POS).

5 Comment serais-je averti d'un accident majeur ?

Par sirène et par radio.

Les sirènes émettent un son montant et descendant de trois fois une minute, séparé par un intervalle de silence de cinq secondes. A leur audition, la population doit se confiner.

La radio (France Inter, les radios de proximité) donnera des informations complémentaires.

6 Pourquoi faut-il rester confiné ?

En cas de formation d'un nuage de gaz, la meilleure protection consiste à se réfugier dans un abri clos et calfeutré.

7 Combien de temps faut-il rester confiné ?

Si un nuage de gaz se forme, il va se diluer dans l'air et donc devenir progressivement moins dangereux ; le temps du confinement pourrait être de quelques heures, mais la fin du confinement sera annoncée par la sirène et la radio.

8 Pourquoi ne pas aller chercher les enfants à l'école ?

Ils y sont en sécurité. Dès le début de l'alerte, les enseignants les font rentrer dans les classes et calfeutrent soigneusement toutes les ouvertures. Si vous sortez, vous vous exposez inutilement. Vos enfants bénéficient du Plan SESAM (Secours dans un Etablissement Scolaire face à l'Accident Majeur).

9 Pourquoi écouter la radio ?

C'est par la radio que vous seront donnés les consignes des autorités et les renseignements sur l'évolution de la situation ou la fin de l'alerte.



Relais Vrac de CARROS
Z.I. de la Grave - 06510 CARROS
Tél. : 04 93 08 26 23
Fax : 04 93 08 23 87
www.primagaz.fr

ANNEXE 16 - LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.R.	<i>Ambulance de réanimation</i>
A.R.I.	<i>Appareil respiratoire isolant</i>
A.R.S.	<i>Agence régionale de santé</i>
C.O.D.	<i>Centre Opérationnel Départemental</i>
C.O.D.I.S.	<i>Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours</i>
C.O.G.I.C.	<i>Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises</i>
C.O.R.G.	<i>Centre d'Opérations et de renseignement de la Gendarmerie</i>
C.O.S.	<i>Commandant des opérations de secours</i>
C.R.M.	<i>Centre de Regroupement des Moyens</i>
C.S.P.	<i>Centre de secours principal</i>
C.R.I.C.R.	<i>Centre régional d'information de la circulation routière</i>
C.T.A.	<i>Centre de traitement de l'alerte</i>
C.U.M.P.	<i>Cellule d'Urgence Médico-psychologique</i>
D.D.C.S.	<i>Direction départementale de la cohésion et sociale</i>
D.D.T.M.	<i>Direction départementale des territoires et de la mer</i>
S.D.S.I.C.	<i>Service départemental des systèmes d'information et de communication</i>
D.D.S.P.	<i>Direction départementale de la sécurité publique</i>
D.M.D.	<i>Délégué militaire départemental</i>
D.O.I.	<i>Directeur des opérations Internes</i>
D.O.S.	<i>Directeur des opérations de secours</i>
D.R.E.A.L.	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement</i>
D.G.S.C.G.C.	<i>Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises</i>
D.S.I.	<i>Directeur des secours "incendie"</i>
D.S.M.	<i>Directeur des secours médicaux</i>
E.R.P.	<i>Établissement recevant du public</i>
ETA.RE.	<i>Établissement répertorié</i>
GPL	<i>Gaz de Pétrole Liquéfié</i>
I.A.	<i>Inspection académique</i>
I.C.P.E.	<i>Installation classée pour la protection de l'environnement</i>
P.C.	<i>Poste de commandement</i>
P.C.O.	<i>Poste de commandement opérationnel</i>
P.C.O.I.	<i>Poste de Commandement des opérations Internes</i>
P.M.A.	<i>Poste médical avancé</i>
P.O.I.	<i>Plan d'opération interne</i>
P.P.I.	<i>Plan particulier d'intervention</i>
S.A.M.U.	<i>Service d'aide médicale urgente</i>
S.D.I.S.	<i>Service départemental d'incendie et de secours</i>
SMUR	<i>Service mobile d'urgence et de réanimation</i>
V.S.A.V.	<i>Véhicule de secours et d'assistance aux victimes</i>

DESTINATAIRES

(non communiqué)

